Ce montant subit autant de majorations supplémentaires de 1% qu'il s'est écoulé de mois de retard depuis la date de la première majoration.

Article 7

A titre préparatoire et en application de l'art. 47 du Traité, les entreprises adresseront le 20 janvier 1953 à la Haute Autorité, Bureau du Prélèvement, dans les conditions prévues à l'art. 5 ci-dessus le relevé des productions réalisées au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1952.

Article 8

La présente décision entrera en vigueur sur les territoires de la Communauté le 1er janvier 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 décembre 1952.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 4—52
du 23 décembre 1952
relative à la perception pendant l'exercice financier 1952—1953 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu les articles 49 et 50 du Traité,

Vu l'article 78 du Traité,

Vu les §§ 6 et 7 de la Convention,

Considérant qu'en vertu du § 7 de la Convention les prélèvements peuvent être perçus à compter de l'établissement du premier état prévisionnel de la Communauté, et que celui-ci a été arrêté le 19 décembre 1952 par la Commission prévue à l'article 78 § 3 du Traité,

Considérant qu'en vertu du § 7 de la Convention, le premier exercice financier de la Communauté expire le 30 juin 1953,

DÉCIDE:

Article premier

Les prélèvements prévus par les articles 49 et 50 du Traité sont perçus, dans les conditions fixées par les textes et décisions en vigueur, jusqu'à l'expiration du premier exercice financier de la Communauté fixée au 30 juin 1953 par le § 7 premier alinéa de la Convention.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur sur les territoires de la Communauté le 1er janvier 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 décembre 1952,

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

ANNEXE A LA DÉCISION No 3—52 DU 23 DÉCEMBRE 1952

RELEVÉ DES PRODUCTIONS MENSUELLES
(MODÈLE)

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Exercice Financier 195...—195...

BUREAU DU PRÉLÈVEMENT

Désignation de l'Entreprise

.....

Désignation de l'Etablissement

.....

Mois de

.....

	1 Productions réalisées *(en tonnes)*	2 Prélèvement à la tonne *(en monnaie nationale)*	3 Montant à verser (1×2)
1) Briquettes de lignite et semi coke de lignite			
2) Houille de toutes catégories			
3) Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots			
4) Acier Thomas en lingots			
5) Acier en lingots autre que Thomas en lingots			
6) Produits finis et produits finaux sidérurgiques			
		Total :	

Établissement auprès duquel le versement a été effectué

.....

Date du versement .....

Forme du versement .....

Date *Le redevable:*